
Décret, présenté par Lofficial au nom des comités des domaines, des finances et de législation, sur l'organisation des Archives nationales, lors de la séance du 12 brumaire an II (2 novembre 1793)

Louis-Prosper Lofficial

Citer ce document / Cite this document :

Lofficial Louis-Prosper. Décret, présenté par Lofficial au nom des comités des domaines, des finances et de législation, sur l'organisation des Archives nationales, lors de la séance du 12 brumaire an II (2 novembre 1793). In: Tome LXXVIII - Du 8 au 20 brumaire an II (29 octobre au 10 novembre 1793) pp. 170-171;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_78_1_41412_t1_0170_0000_7;

Fichier pdf généré le 21/02/2024

et contre les accapareurs, et faire hommage à la patrie de l'argenterie de cette commune.

La mention honorable est décrétée.

Clauzel. Tandis que le patriotisme des citoyens fait entrer dans le Trésor public les dépouilles du luxe, du fanatisme et de la superstition, la Convention doit s'occuper d'y ramener celles du despotisme. Vous venez de fonder une République; elle ne peut être solidement établie si elle n'a la vertu pour base : or, point de vertu sans mœurs. Il est étonnant que vous fermiez les yeux sur les dilapidations du pénultième tyran, du Sardanapale des Français; il est étonnant que vous laissiez une fortune scandaleuse à l'infâme prostituée de Louis XV. Je demande que tous ses biens soient confisqués au profit de la République.

La Convention passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que la Dubarry est en état d'arrestation, va être renvoyée au tribunal révolutionnaire, et que le comité de sûreté a envoyé les commissaires à Louveciennes.

Le commandant temporaire, adjudant général de la 2^e division des Ardennes, donne connaissance à la Convention nationale que 1,200 hommes d'infanterie, et environ 100 de cavalerie, se sont rendus dans trois villages du tyran autrichien, où ils se sont emparés de 163 bêtes à cornes, 64 cochons et moutons, 19 chevaux, 341 livres, tant en seigle que froment, etc., et une quantité d'argenterie, cuivre, plomb, etc.

Mention honorable et insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre du commandant temporaire, adjudant général de la deuxième division des Ardennes (2).

« Mézières, le 5^e jour de la 1^{re} décade du 2^e mois de l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyen Président,

« J'ai fait sortir de cette place, pendant la nuit, douze cents hommes d'infanterie et environ cent hommes de cavalerie, qui se sont rendus

une petite croix, un encensoir, sa navette, un plat, des barettes, etc., le tout en argent.

Mention honorable.

Un membre : Tandis que le peuple s'occupe de détruire tous les effets du fanatisme, je vais fixer l'attention de l'Assemblée sur ceux du despotisme, afin qu'elle les extirpe tous.

Vous avez fondé une République; elle ne peut exister sans mœurs et sans vertu. La nation a droit de s'indigner de la fortune scandaleuse de la Dubarry. Les trésors immenses qu'elle possède ont été dilapidés par le tyran Louis XV; ils doivent être versés à la Trésorerie nationale. (*Applaudissements.*) En attendant que le tribunal révolutionnaire ait jugé cette femme, je demande que tous ses biens soient confisqués au profit de la République.

Un membre observe que la Dubarry est déjà au tribunal révolutionnaire et que la motion devient nulle.

La Convention passe à l'ordre du jour.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 270.

(2) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 739.

dans trois villages du tyran autrichien, où ils se sont emparés de 163 bêtes à cornes, 64 porcs et moutons, 19 chevaux, 341 livres tant en seigle que froment, deux voitures de charbon de terre, une voiture à quatre roues, un quintal de cuivre, deux quintaux et seize livres de plomb, quatre quintaux de fer, seize mares sept onces six gros d'argenterie et une cloche.

« Tous ces objets ont été conduits ici, j'en ai fait constater l'espèce et la quantité par un procès-verbal dressé par le commissaire des guerres, à l'assistance des officiers municipaux.

« Je vous envoie l'argenterie, je ferai passer la cloche à la Monnaie, le cuivre nous servira à faire des montures de sabres, le plomb, des balles et le fer des piques pour confondre et exterminer les hordes de brigands jaloux de notre liberté.

« Salut et fraternité.

« *Le commandant temporaire, adjudant général de la 2^e division des Ardennes.*

« Pascal DIACRE. »

Un membre [LOFFICIAL (1)], rapporteur au nom des comités des domaines, finances et législation, présente le projet de décret suivant :

Un membre a observé qu'il lui paraissait nécessaire de renvoyer aux comités réunis des domaines et de législation la question de savoir ce que l'on ferait des titres inutiles qui se trouvaient en grand nombre dans les différents dépôts nationaux, et s'il n'importait pas essentiellement à la République qu'une Commission composée de 3 ou 6 membres, pris dans le sein de la Convention, fit faire, sous sa surveillance, l'état des différents titres renfermés dans ces dépôts, et proposât des moyens plus simples de conservation, et plus conformes aux vues que la Convention se propose sur la conservation des titres, et qu'en attendant on décrétât provisoirement le projet de décret présenté par ses comités.

La Convention a renvoyé ces questions à l'examen de ses comités réunis, et décrété le projet présenté par ses comités réunis, ainsi qu'il suit :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités des domaines, des finances et de législation, réunis, qui lui ont rendu compte des observations du ministre de l'intérieur, contenues dans son mémoire adressé à la Convention nationale le 5 mai 1793, sur la difficulté d'effectuer dans un seul local la réunion des différents dépôts nationaux, ordonnée par les décrets des 7 août 1790, et 20 février 1793, décrète :

Art. 1^{er}.

« Les différents dépôts dont la réunion a été ordonnée par l'article 1^{er} du décret du 7 août 1790, et le dépôt dit de la maison du roi, dont était dépositaire le citoyen Lêchevin, seront réunis, et formeront deux dépôts ou sections des archives nationales, sous les ordres et la surveillance immédiate de l'archiviste de la République.

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux Archives nationales, carton C 277, dossier 730.

Art. 2.

« La première de ces sections contiendra les titres, minutes et registres qui concerneront la partie domaniale et administrative, ce qui a rapport aux biens des religieux fugitifs, et les titres concernant les domaines de la République qui étaient dans les greffes des ci-devant bureaux des finances des différents départements, et le tout sera réuni au dépôt du Louvre, dont est dépositaire le citoyen Cheyré.

Art. 3.

« La seconde section contiendra tout ce qui peut intéresser les monuments historiques, la partie judiciaire et contentieuse, et sera particulièrement formée des dépôts de Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, de celui dont était dépositaire le citoyen Lêchevin, connu sous le nom de dépôt de la maison du roi (à l'exception des titres contenus dans ces dépôts qui concerneraient la première section).

« Cette seconde section réunira, de plus, tout ce qui se trouvera la concerner dans les autres dépôts.

Art. 4.

« Chaque dépositaire aura 3,000 livres de traitement, ainsi qu'il avait été réglé pour le garde des dépôts réunis par l'article 2 du décret du 7 août 1790.

Art. 5.

« Le dépositaire de la première section aura deux commis; un premier commis à raison de 1,800 livres par an, et un second commis à raison de 1,500 livres de traitement; et le dépositaire de la seconde section n'aura qu'un seul commis, à raison de 1,800 livres d'appointements.

Art. 6.

« Le citoyen Mallet, nommé garde général des dépôts réunis par le conseil exécutif, en exécution du décret du 7 août 1790, et dont le titre est éteint par le présent décret, et les fonctions réduites à celles de dépositaire de la seconde section, touchera les appointements de 3,000 livres, attribués à cette place, à compter du quartier d'octobre 1792.

Art. 7.

« Les frais de bureau pour chaque section sont fixés à 1,000 livres par an.

Art. 8.

« La municipalité de Paris fera incessamment remettre aux deux sections des archives nationales, chacune en ce qui les concerne, les titres, minutes et registres qu'elle a fait enlever des dif-

férents dépôts, et le ministre de l'intérieur en rendra compte à la Convention nationale.

Art. 9.

« Le ministre de l'intérieur donnera des ordres pour le prompt déplacement des titres qui existent dans le dépôt de Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, et des minutes du conseil de Lorraine déposées dans une maison rue Hautefeuille, afin que ces maisons soient visitées dans le courant de la première décade du mois de nivôse de la présente année, ou avant le 1^{er} janvier 1794, vieux style : ces déplacements se feront en présence de deux commissaires du conseil exécutif, et des deux dépositaires, qui feront le triage, sur l'inspection des liasses et cartons, des titres qui concerneront leurs sections respectives, dont sera dressé bref état; il en sera usé ainsi dans les autres dépôts.

Art. 10.

« Le ministre de l'intérieur donnera également des ordres pour que les appartements joignant le dépôt du Louvre, et dont Coqueley de Chaussepierre, précédent garde du Louvre, avait disposé au profit de l'académie des sciences, soient incessamment remis à la disposition du dépositaire de la première section.

Art. 11.

« Il fera de même disposer le local nécessaire dans les appartements qu'occupaient les académies supprimées, pour y placer les dépôts des titres, minutes et registres qui doivent former la seconde section.

Art. 12.

« Le citoyen Lemaire, garde du dépôt des Augustins et des Petits-Pères, qui est resté en activité de service, touchera son traitement jusqu'au quartier d'octobre dernier exclusivement.

Art. 13.

« Le citoyen Laurent, garde du dépôt de Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, touchera son traitement accoutumé jusqu'au quartier d'octobre 1792 exclusivement, époque à laquelle le citoyen Mallet est entré en activité de service à ce dépôt.

Art. 14.

« Les articles 30 du décret du 3 septembre 1792, 6, 7 et 8 de celui du 20 février dernier, seront exécutés sans délai.

Art. 15.

« Le ministre de l'intérieur rendra compte, dans la quinzaine, de l'exécution du présent décret (1).»

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 271 à 275.